



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°42

(Mise en ligne le 13/03/2024)

Réunion du : Mardi 12 mars 2024

Président : M. MULET Marc

Présents : M. Bedik BALTAYAN, Francois DURAND, Jean Louis FABIANO et Alain ROSENBERG

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle, Juriste

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
09/03/2024	11H00	U10	VALLIER	US 1ER CANTON / BUREL FC
16/03/2024	16H30	U15-U16	SEVAN	EUGA ARZIV / JS ST JULIEN
17/03/2024	11H00	U15	BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE / EUGA ARZIV
17/03/2024	11H00	U17	DALMASSO	SC ALLAUCH / US 1ER CANTON
30/03/2024	14H00	U13	LA JOUVENE	CAM PHENIX / ROUGUIERE
14/04/2024	15H00	U15	BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE / JS ST JULIEN
20/04/2024	16H30	U14	E. MORINI	BUREL FC / PERPIGNAN

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	HEURES	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
24/03/2024		U10	GYMNASE BUSSERINE	AS BUSSERINE
30/03/2024		U6-U7	MONTAURY	ASBBA
01/05/2024		U8-U9	E. MORINI	BUREL FC
09/06/2024		U8-U9	ESPERANZA	JS ST JULIEN

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
26654884	D3	10-Mar-24	JS ISTRES	AS PEYROLLOISE	AS PEYROLLOISE	30 €	10 €	40 €

RAPPELS TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La commission des Statuts et Règlements constate l'absence de feuille de match pour les rencontres suivantes :

MATCH N°	DATE	CATEGORIE	POULE	CLUB RECEVANT	CLUB VISITEUR
27941758	24/02/2024	U18F	0	CA CROIX SAINTE	JS PENNES MIRABEAU

Pour rappel, l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Par conséquent, la Commission demande aux clubs recevant suscités de transmettre **avant le 19.03.2024**, lesdites feuilles de matchs, à défaut, ils seront sanctionnés du match perdu par pénalité ainsi qu'une amende.

DOSSIERS

DOSSIER n°27209996 : F.C. LANCONNAIS / E. FEM ISTRES (U15 F A 8 du 17.02.2024)

La Commission,

Pris connaissance du forfait général de l'E. FEM ISTRES.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

DOSSIER n°27938575 : SC FRAIS VALLON / AUBAGNE F.C. (COUPE DE PROVENCE SENIORS du 03.03.2024)

- **Demande d'évocation du SC FRAIS VALLON sur la participation de M. Mick RAFIAKARANA (licence n°2545534357), joueur du AUBAGNE F.C., susceptible d'être suspendu.**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation du SC FRAIS VALLON formulée par courriel en date du 07.03.2024 concernant la participation du joueur Mick RAFIAKARANA du AUBAGNE F.C., susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club du AUBAGNE F.C. le 11.03.2024 qui a reconnu son erreur en alignant le joueur Mick RAFIAKARANA, sous le coup d'une suspension, le jour de la rencontre citée en rubrique.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que le joueur Mick RAFIAKARANA a été sanctionné d'un match de suspension le 18.02.2024, pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 26.02.2024.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant qu'entre le 26.02.2024, date d'effet de la suspension, et le 03.03.2024, date de la rencontre en rubrique, les équipes Senior National 2 et Senior R2 n'avait aucune rencontre de compétition officielle programmée.

Qu'après étude de la feuille de match COUPE DE PROVENCE_SC FRAIS VALLON/AUBAGNE F.C. en date du 03.03.2024, il apparaît que le joueur Mick RAFIAKARANA figurait sur la feuille de match et n'a pas purgé son match de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Considérant que la Commission relève que le joueur Mick RAFIAKARANA était en état de suspension le jour de la rencontre COUPE DE PROVENCE_SC FRAIS VALLON/AUBAGNE F.C. du 03.03.2024, à laquelle il ne pouvait participer.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU AUBAGNE F.C. SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, le SC FRAIS VALLON.**
- **INFLIGE au joueur Mick RAFIAKARANA (licence n°2545534357) UN (1) match de suspension ferme à compter du 18.03.2024, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club du AUBAGNE F.C. = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°26836004 : F.C. NUEVE / A.S. BOUC BEL AIR (D3 du 21.01.2024)

- **Demande d'évocation de l'A.S. BOUC BEL AIR sur la participation de M. François MORIAN (licence n°2544064806), joueur du F.C. NUEVE, susceptible d'être suspendu.**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'A.S. BOUC BEL AIR formulée par courriel en date du 23.01.2024 concernant la participation du joueur Francois MORIAN du F.C. NUEVE, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club du F.C. NUEVE le 20.02.2024 qui a indiqué que leur erreur a été de faire participer ledit joueur lors de la rencontre en date du 14.01.2024 contre l'ES CUGES.

Qu'il explique que le club a été sanctionné du match perdu pour cette erreur, et d'un match de suspension supplémentaire pour le joueur à compter du 22.01.2024.

Qu'il indique que par conséquent, le joueur n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant que le joueur Francois MORIAN a été sanctionné de sept matchs de suspension fermes à compter 16.11.2023, pour acte de brutalité envers un adversaire au cours de la rencontre et en dehors de toute action de jeu.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant qu'entre le 16.11.2023, date d'effet de la suspension, et le 21.01.2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe D3 du F.C. NUEVE, avait sept rencontres de compétition officielle programmée.

Considérant qu'après étude des feuilles de matchs D3_F.C. NUEVE/F.C. ST VICTORET du 19.11.2023, D3_F.C. FUVEAU PROVENCE/F.C. NUEVE du 26.11.2023, D3_F.C. NUEVE/ET.S. LA CIOTAT du 03.12.2023, D3_S.C. ALLAUCH/F.C. NUEVE du 10.12.2023, D3_A.S. MAZARGUES/F.C. NUEVE du 17.12.2023, D3_F.C. NUEVE/BASSIN MINIER du 07.01.2024, D3_ES CUGES/F.C. NUEVE du 14.01.2024, il apparaît que le joueur Francois MORIAN n'a pas participé à six rencontres.

Qu'il est établi que le joueur a participé à la rencontre D3_ES CUGES/F.C. NUEVE du 14.01.2024, alors qu'il lui restait un match de suspension ferme à purger.

Attendu en outre que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Considérant que la Commission de Céans relève que lors de sa réunion en date du 18.01.2024, elle a sanctionné le club du F.C. NUEVE du match perdu par pénalité pour en reporter le bénéfice à son adversaire, libérant le joueur du match de suspension ferme restant.

Qu'elle a également infligé un match de suspension ferme, à compter du 22.01.2024, au joueur Francois MORIAN du F.C. NUEVE pour avoir participé à ladite rencontre en état de suspension.

Considérant que la Commission de Céans relève qu'en conséquence, le joueur Francois MORIAN du F.C. NUEVE, n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs,

• **Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation.**

• **10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club de l'A.S. BOUC BEL AIR = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

Match non joué

La Commission,

Les personnes non-membres, ni M. Jean Louis FABIANO, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après rappel des faits de la procédure,

Après audition devant la Commission des Statuts et Règlements du District de Provence, réunie le jeudi 22 février 2024 à 16h00 au siège du District de Provence, 74 Rue Raymond Teisseire – Espace Gabriel SENATORE – 13008 MARSEILLE, de :

- M. Michael LALANE, arbitre bénévole de l'A.S. LA CIOTAT

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que M. Michael LALANE, éducateur et arbitre bénévole de l'A.S. LA CIOTAT, indique lors de son audition qu'après avoir réclamé la feuille de match à plusieurs reprises, un dirigeant de l'A.S. GEMENOSIENNE lui a donné la feuille de match sans que leur partie soit remplie.

Qu'il explique avoir débuté la rencontre alors que seule la partie de la feuille de match de l'A.S. LA CIOTAT était remplie.

Considérant que M. LALANE explique également que le club de l'A.S. GEMENOSIENNE a aligné plusieurs joueurs U12 Critérium le jour de la rencontre citée en rubrique, ainsi qu'un joueur U10.

Qu'il explique qu'après avoir participé à la rencontre, il a récupéré une photocopie de la feuille de match, non remplie par le club adverse.

Attendu que l'article 12.bis des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Dans le cas de non-présentation de licence par un ou plusieurs joueurs participant à un match officiel, l'arbitre quel qu'il soit, doit exiger :

1° Une pièce d'identité officielle ou non officielle comportant une photographie. La présentation d'une copie de la pièce d'identité officielle, permettant l'identification du joueur ou du dirigeant concerné, sera considérée comme une pièce d'identité non officielle.

Concernant la pièce d'identité non officielle, il est fortement recommandé de présenter la fiche informatique individuelle du joueur sur Foot Clubs avec photographie, ou une photocopie du bordereau de demande de licence avec photographie.

2° La demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux et de l'article 13 des présents règlements ou un certificat médical (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. ».

Que l'article 12.bis.5 dispose : « Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité officielle ou non officielle avec photo et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. ».

Attendu également que l'article 5.bis.2 des Règlements Sportifs du District prévoit que : « Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait et sera ainsi passible des pénalités prévues à l'encontre des clubs forfaitaires. ».

Attendu que l'article 10 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Les matchs devront commencer à l'heure fixée par la Commission compétente. [...] La feuille de match sera remplie et les licences vérifiées un quart d'heure avant l'heure fixée pour le commencement de la partie. »

Considérant que la Commission rappelle au club de l'A.S. LA CIOTAT, qu'il est en mesure de refuser de faire participer son équipe à la rencontre si le club adverse n'a pas effectué les formalités administratives ou n'était pas en mesure de procéder à la vérification des licences conformément aux articles 12.bis des Règlements Sportifs et 141 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Que la Commission de Céans relève en outre, que le club de l'A.S. LA CIOTAT a accepté de faire participer son équipe le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 12.Bis-5 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité officielle ou non officielle avec photo et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. ».

Considérant donc, qu'en tant qu'arbitre bénévole, M. LALANE aurait dû refuser la participation des joueurs n'ayant présenté aucune licence avant le début de la rencontre citée en rubrique.

Attendu qu'en outre, l'article 12.Bis-6 des Règlements Sportifs du District de Provence dispose que : « Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées ou prises en cas de confirmation non recevables, en une réclamation d'après match et dans ce cas bien précis le club réclamant n'aurait quand bien même pas le gain du match. ».

Considérant que la Commission relève que le club de l'A.S. LA CIOTAT n'a formulé aucune réserve d'avant-match, ou de réclamation d'après match de façon nominale comme le prévoit les règlements.

Que par conséquent, aucune réserve ne peut être considérée comme recevable.

Attendu en outre que l'article 10 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Les matchs devront commencer à l'heure fixée par la Commission compétente. [...] La feuille de match sera remplie et les licences vérifiées un quart d'heure avant l'heure fixée pour le commencement de la partie. »

Attendu que les clubs ne se conformant pas à la mise en place des Règlements du District de Provence, sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'il ressort de cet article que la perte du match peut être prononcée en tant que sanction administrative par les Commissions des Districts.

Pris connaissance du rapport de l'éducateur de l'A.S. GEMENOSIENNE indiquant qu'il n'a pas eu le temps de remplir la feuille de match avant la rencontre, dans la mesure où il est en charge de l'équipe criterium qui avait une rencontre le jour même. Qu'il explique que selon lui, la rencontre s'est jouée de façon amicale afin de ne pas priver les enfants de cette rencontre. Qu'il indique qu'il n'a jamais eu l'intention de frauder dans la mesure où il n'y a aucun intérêt, notamment en niveau 2.

Considérant que la Commission relève tout de même que le club de l'A.S. GEMENOSIENNE aurait dû présenter une feuille de match papier, afin de procéder à la vérification des licences, conformément aux délais prévus par les dispositions suscitées.

Que l'A.S. GEMENOSIENNE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions des articles 139Bis des Règlements Généraux de la F.F.F., et 10 des Règlements Sportifs du District, il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'A.S. GEMENOSIENNE sans en reporter le bénéfice à son adversaire, l'A.S. LA CIOTAT.**
- **Inflige une amende de 50 euros + 10 euros de frais de dossier à l'A.S. GEMENOSIENNE = 60 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27228620 : ET.S. LA CIOTAT / GRAND ST BARTHELEMY OMNISPORTS (FUTSAL D1 du 27.01.2024)

- **Réclamation d'après-match de GRAND ST BARTHELEMY OMNISPORTS sur la participation/qualification de M. Djymili BEN SAAD (licence n°2543909518), joueur de l'ET.S. LA CIOTAT, susceptible d'être suspendu.**

La Commission,

Les personnes non-membres, ni M. Jean Louis FABIANO, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la réclamation d'après-match formulée par GRAND ST BARTHELEMY OMNISPORTS via l'adresse électronique du club, en date du 29.01.2023, au sujet de la participation du joueur Djymili BEN SAAD de GRAND ST BARTHELEMY OMNISPORTS lors de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F

Considérant que la réclamation a été communiquée le 27.02.2024 à l'ET.S. LA CIOTAT qui a formulé ses observations écrites en indiquant que ledit joueur n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique.

Jugeant en premier ressort :

Considérant que le joueur Djymili BEN SAAD a été sanctionné par la Commission de Discipline du District de Provence réunie le 25.11.2023, de trois matchs de suspension ferme dont l'automatique.

Considérant qu'entre le 26.11.2023, date d'effet de la suspension du joueur Djymili BEN SAAD, et le 27.01.2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe FUTSAL D1 de l'ET.S. LA CIOTAT, a disputé six rencontres de compétition officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux :

- FUTSAL D1_ FUTSAL A.C. PORT DE BOUC/ET.S. LA CIOTAT du 02.12.2023

- FUTSAL D1_ ET.S. LA CIOTAT /VOYONS PLUS LOINS du 09.12.2023



- COUPE NATIONALE FUTSAL _ ET.S. LA CIOTAT /SAINT HENRI F.C. du 16.12.2023
- FUTSAL D1_ GRAND ST BARTHELEMY OMNISPORTS/ET.S. LA CIOTAT du 06.01.2024
- FUTSAL D1_ ET.S. LA CIOTAT /A.S. FUTSAL SUD du 13.01.2024
- COUPE NATIONALE FUTSAL _ ET.S. LA CIOTAT /L'OUVERTURE du 20.01.2024

Qu'après étude des feuilles de matchs, il apparait que le joueur Djymili BEN SAAD n'a pas participé aux rencontres suivantes :

- FUTSAL D1_ FUTSAL A.C. PORT DE BOUC/ET.S. LA CIOTAT du 02.12.2023
- FUTSAL D1_ ET.S. LA CIOTAT /VOYONS PLUS LOINS du 09.12.2023
- COUPE NATIONALE FUTSAL _ ET.S. LA CIOTAT /SAINT HENRI F.C. du 16.12.2023

Considérant que la Commission de Céans tient à rappeler au club de GRAND ST BARTHELEMY OMNISPORTS que de manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier.

Que par conséquent, la suspension ferme du joueur en date du 26.11.2023, entraîne la révocation des avertissements reçus en date du 04.11.2023 et 18.11.2023.

Considérant que la Commission relève que l'avertissement reçu en date du 20.01.2024, doit être considéré comme une première inscription au fichier avertissement.

Qu'en conséquence, le joueur Djymili BEN SAAD avait purgé la sanction et n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique.

Que par conséquent, aucune infraction n'est à relever à l'encontre de l'ET.S. LA CIOTAT.

Par ces motifs,

- **DIS INFONDEE la réclamation d'après-match de GRAND ST BARTHELEMY OMNISPORTS, et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **10 euros de frais de dossier + 20 euros de frais de réclamation à débiter du compte club GRAND ST BARTHELEMY OMNISPORTS = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°26654867 : ET.S. MILLOISE / JS ISTREENNE (D3 du 25.02.2024)

- **Réserves d'avant-match de la JS ISTREENNE sur la qualification et/ou participation de l'ensemble de l'équipe de l'ET.S. MILLOISE pour le motif suivant : « est susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par la JS ISTREENNE au sujet de la participation de l'ensemble de l'équipe de l'ET.S. MILLOISE.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de la JS ISTREENNE en date du 25.02.2024, confirmant les réserves déposées.

Attendu qu'il ressort également des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de sur classement* »

Considérant qu'au regard du présent dossier, l'ET.S. MILLOISE a engagé au titre de la saison 2023-2024 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat REGIONAL 2
- Championnat DEPARTEMENTAL 3

Considérant que l'équipe supérieure de l'ET.S. MILLOISE, pour les joueurs Seniors D3, évolue en Senior Regional 2 lors de la présente saison, et que pour la dernière rencontre de cette compétition précédant la rencontre citée en rubrique, il y a lieu de se référer au match : GARDIA C. / ET.S. MILLOISE du 18.02.2024.

Qu'il ressort de la lecture de la F.M.I qu'aucun joueur de la rencontre cité en rubrique n'a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre de Championnat Régional 2 du 18.02.2024.

Considérant qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de l'ET.S. MILLOISE.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEES LES RESERVES D'AVANT-MATCH de la JS ISTREENNE.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserves + 10 euros de frais de dossier au club de la JS ISTREENNE = 30 euros.**

Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°26654870 : FO VENTABREN / U.S. VELAUX (D3 du 25.02.2024)

- **Réserves d'avant-match du FO VENTABREN sur la qualification et/ou participation du joueur Tom COSTE DEBLOCK de l'U.S. VELAUX pour le motif suivant : « le joueur est interdit de sur classement. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par le FO VENTABREN au sujet de la participation du joueur Tom COSTE DEBLOCK de l'U.S. VELAUX.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club du FO VENTABREN en date du 25.02.2024, confirmant les réserves déposées.

Attendu qu'il ressort également des dispositions de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que « *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. [...] Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».*

Considérant qu'il ressort de la fiche licence, que M. Tom COSTE DEBLOCK dispose de la mention « surclassé art 73.2 ».

Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre de l'U.S. VELAUX.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEES LES RESERVES D'AVANT-MATCH du FO VENTABREN.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserves + 10 euros de frais de dossier au club du FO VENTABREN = 30 euros.**

Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :
M. MULET Marc

Le secrétaire de séance :
M. FABIANO Jean-Louis

